

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 18 avril 2013

**Réf. :** CODEP-MRS-2013-021861

**Société transport CARRENO**  
**15 rue du Hautbois**  
**34540 Balaruc les Bains**

**Objet :** Contrôle du transport des substances radioactives  
Inspection n° INSNP-MRS-2013-0952

**Réf. :** [1] Courrier ASN CODEP-MRS-2013-012862 du 05/03/2013  
[2] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres  
(dit « arrêté TMD »)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 02 avril 2013 au sein des locaux de votre société, au 15 rue du Hautbois à Balaruc-Les-Bains (34).

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 02 avril 2013 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par la société de transport CARRENO pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par route.

Les inspecteurs ont par ailleurs vérifié le lot de bord, les documents et consignes présents dans un véhicule sans que cela n'appelle de remarques.

Il a par ailleurs été relevé des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de l'arrêté du 29/05/09 cité en référence [2]. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

#### **A. Demandes d'actions correctives**

*L'article 7.5.11 - CV(33) point 5.3 de l'ADR précise que le véhicule doit faire l'objet de vérifications périodiques pour déterminer le niveau de contamination. Si celui-ci dépasse 4Bq/cm<sup>2</sup> pour les émetteurs bêta, gamma ou alpha faiblement toxiques ou 0,4Bq/cm<sup>2</sup> pour tout autre émetteur alpha, ce sur une surface de 300cm<sup>2</sup>, le véhicule doit être décontaminé conformément aux exigences du point 5.4 de ce même article.*

Les inspecteurs ont étudié les rapports de contrôles de contamination annuels réalisés par le conseiller à la sécurité. Ils ont relevé que les résultats de ces contrôles sont donnés en coups/seconde ; la pertinence de cette valeur par rapport aux exigences de l'ADR n'a pas pu être justifiée aux inspecteurs.

##### **1. Je vous demande de produire les résultats des contrôles de contamination en Bq/cm<sup>2</sup> ou de justifier leur équivalence avec les valeurs en c/s.**

*L'article 5.4.4.1 de l'ADR précise que le transporteur doit conserver durant trois mois une copie du document de transport de marchandises dangereuses ainsi que les renseignements et la documentation supplémentaire comme indiqué dans l'ADR.*

Les inspecteurs ont constaté que les documents de transport conservés ne permettent pas de répondre à l'ensemble des exigences documentaires précisées au chapitre 5.4 de l'ADR.

##### **2. Je vous demande de conserver durant trois mois la copie du document de transport ainsi que, le cas échéant, les renseignements et la documentation supplémentaire conformément à l'article susvisé.**

*Les articles 7.5.7 et 7.5.11 CV33 précisent la nécessité d'arrimer et caler les colis.*

*L'article 1.7.3 de l'ADR précise que toutes les opérations de transport doivent être effectuées sous assurance de la qualité.*

Le chef d'établissement a montré aux inspecteurs les moyens de calage et d'arrimage utilisés pour le transport des colis radioactifs. Cependant aucune procédure précisant ces règles n'est formalisée.

##### **3. Je vous demande d'établir la procédure de calage et d'arrimage des colis radioactifs lors du transport conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR.**

#### **B. Compléments d'informations**

L'inspection n'a pas donné lieu à des demandes d'information complémentaires.

#### **C. Observations**

L'inspection n'a pas donné lieu à des observations particulières.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement chacun des engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser l'échéance associée.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Signé par**  
**Pour le Président de l'ASN et par délégation**  
**L'Adjoint au Chef de la Division de**  
**Marseille**

**Michel HARMAND**